** Année 1953. — N° 32 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Mai 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Mai 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1069).
2. — Excuses et congés (p. 1069).
3. — Dépôt d'une proposition de résolutioon (p. 1069).
4. — Dépôt de rapports (p. 1069).
5. — Renvoi pour avis (p. 1070).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1070).
7. — Vérification de pouvoirs (p. 1070).
Rhône : adoption des conclusions du 3e bureau.
8. — Convention franco-monégasque sur la réglementation de la pharmacie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1070).
9. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi du 24 mai 1951 relative au code d'instruction criminelle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1070).
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1071).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1071).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE Vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 19 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme le président. MM. Alexis Jaubert et Georges Maire s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Gravier, de Chevigny et Pinchard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle, victimes dans la première quinzaine de mai de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles, et demandant à cette occasion l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre.
La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 266, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale,

modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N° 84, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N° 115, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes. (N° 186, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Jules un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice. (N° 172, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. de Raincourt un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de chasse (n° 239, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

J'ai reçu de Mme Delabie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (n° 163, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 111, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 271 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (n° 181, année 1953), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai été saisie de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable, à la veille des conversations politiques, que, d'après une information officielle, doit prochainement engager le président de la haute autorité du charbon et de l'acier avec le gouvernement américain, de faire savoir au président de la haute autorité qu'aux termes du traité, charte fondamentale, il n'est compétent qu'en ce qui concerne le charbon et l'acier et qu'il n'a mission à aucun titre de tenir des conversations officielles qui auraient un caractère politique. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DU RHONE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur l'élection de M. Florian Bruyas, en remplacement de M. Lassagne, décédé (département du Rhône).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 20 mai 1953.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau sont adoptées.*)

Mme le président. En conséquence, M. Florian Bruyas est admis. (*Applaudissements.*)

— 8 —

CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE SUR LA REGLEMENTATION DE LA PHARMACIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent (nos 119 et 224, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Alfred Paget, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et distribué. Je vous demande d'en adopter les conclusions sans débat, le projet ne soulevant aucune difficulté. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO DE LA LOI DU 24 MAI 1951 RELATIVE AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. (Nos 117 et 235, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Riviérez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Je crois que j'aurai le même succès que mon collègue : mon rapport a été déposé et n'appelle absolument aucune observation. Je pense que l'Assemblée acceptera les conclusions que j'ai formulées au nom de la commission. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 26 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

a) N° 369 de M. Antoine Colonna et n° 383 de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre des affaires étrangères;

b) N° 370 de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre du budget;

c) N° 385 de M. Jean Bertaud à M. le ministre des finances;

d) N° 384 de M. Emile Aubert à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants;

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Tinaud, Biatarana et de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le IVe centenaire de la naissance d'Henri IV.

B. — Le jeudi 28 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matire de chasse;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes;

6° Discussion de la question orale avec débat de Mme Devaud à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, concernant le chômage et la politique de l'emploi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu mardi prochain, 26 mai, à quinze heures.

L'ordre du jour pourrait être le suivant:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique (n° 369).

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière le Gouvernement français apportera au gouvernement italien toute l'aide qui lui sera possible « pour résoudre » le grave problème de l' « émigration italienne »; dans quelles conditions se fait d'ores et déjà la formation professionnelle de 200 jeunes italiens se perfectionnant en France dans le travail du bâtiment; et comment seront choisis les techniciens destinés à l'Union française (n° 383).

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 370).

IV. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des finances que les conseillers municipaux ne percevant aucune indemnité de fonction sont tenus tout de même à des dépenses multiples dont il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte pour la détermination du montant des impôts sur le revenu; demande s'il est possible, pour tenir compte de cet état de fait, de prévoir par une disposition spéciale de la loi ou par décision d'autorité du ministre des finances que les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme supplémentaire forfaitaire correspondant au montant des dépenses auxquelles ils se trouvent obligés, en raison de l'exercice de leurs fonctions, ou puissent bénéficier d'un pourcentage supplémentaire de frais professionnels tenant compte des obligations auxquelles ils sont moralement tenus (n° 385).

V. — M. Aubert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française (n° 384).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (Nos 84 et 264, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (Nos 115 et 265. — Année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean-Louis Tinaud, Biatarana et de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le IVe centenaire de la naissance d'Henri IV. (Nos 96 et 225. — Année 1953. — M. Bordeneuve, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 21 mai 1953.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 mai 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 26 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

a) N° 369, de M. Antoine Colonna, et n° 383, de Mme Marcelle Devaud, à M. le ministre des affaires étrangères;

b) N° 370, de M. Luc Durand-Réville, à M. le ministre du budget;

c) N° 385, de M. Jean Bertaud, à M. le ministre des finances;

d) N° 384, de M. Emile Aubert, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 84, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 115, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants;

4° Discussion de la proposition de résolution (n° 96, année 1953) de MM. Tinaud, Biatarana et de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV.

B. — Le jeudi 28 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 239, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de chasse;

2° Sous reserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 172, année 153), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 186, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 163, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 187, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes;

6° Discussion de la question orale avec débat de Mme Marcelle Devaud, qui demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale comment il entend enrayer le développement du chômage en France et qui attire son attention sur la nécessité d'une politique de l'emploi adaptée à la réalité française.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 156, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951, approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée, pendant une période de cinq années, le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 157, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 158, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 159, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 258, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 258, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

AGRICULTURE

M. de Raincourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 239, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse.

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 209, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

DÉFENSE NATIONALE

M. Henri Barré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 183, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du Fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe.

M. Henri Barré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie).

ÉDUCATION NATIONALE

M. Estève a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 192, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948.

FAMILLE

M. Varlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

M. Parisot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 198, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article premier de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant,

M. Paget a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 244, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 259, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 260, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

INTÉRIEUR

M. Madhi Abdallah a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 185, année 1953), adopté par l'Assembée nationale, tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie.

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 241, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 164, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 193, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52 A-32, votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 199, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Champeix a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 71, année 1953) de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics, l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 203, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, concernant les amendes de simple police.

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 213, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération (application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution), tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

M. Gilbert Jules a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 181, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 240, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

M. Benhabyles a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 241, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatives aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Molle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 256, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. Renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 209, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 245, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes. Renvoyée pour le fond à la commission du travail.

MARINE ET PÊCHES

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 257, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

PRESSE, RADIO ET CINÉMA

M. Le Sassier-Boisauné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 197, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

RECONSTRUCTION

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

TRAVAIL

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 242, année 1953) tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1945 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 MAI 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçue:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais précus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4282. — 21 mai 1953. — **M. Jean Coupigny** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** son intervention lors de la discussion devant le Conseil de la République du budget des anciens combattants, relative au payement franc pour franc en francs C. F. A. ou C. F. P. des pensions d'invalidité attribuées à d'anciens combattants résidant dans les territoires d'outre-mer et demande si cette question sera bientôt résolue dans un sens favorable.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

4283. — 21 mai 1953. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation du personnel des centres d'apprentissage, victime de la guerre, qui, huit ans après la parution de l'ordonnance de juin 1945 en faveur des victimes de la guerre, n'a pas encore pu bénéficier de ces dispositions, vu que le décret d'application n'a pas encore paru; signale que la majorité des membres du personnel des centres d'apprentissage ne touche qu'un salaire minimum, qu'il exerce sans garantie de stabilité, et que cette situation se trouve aggravée du fait qu'une partie de ce personnel est menacée de perdre son emploi lors du prochain mouvement de mutation; et demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la parution du décret d'application de l'ordonnance de juin 1945 et mettre fin à cette situation.

ETATS ASSOCIES

4284. — 21 mai 1953. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** quels sont les droits des familles de militaires français prisonniers du Viet-Minh en matière de délégation de solde, d'une part pour les militaires qui avaient signé une délégation, d'autre part pour ceux qui touchaient leur solde intégrale, et quelle est la proportion de la solde et des indemnités de toute nature versées actuellement à ces deux catégories de familles.

INTERIEUR

4285. — 21 mai 1953. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle époque sera effectuée la revision, pour le département de la Seine, des modalités particulières de répartition de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de la République le 13 novembre 1952 et aux promesses faites, lors de la discussion du budget de l'intérieur, le 30 janvier 1953.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4286. — 21 mai 1953. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dispositions de la loi « Courant » sur la construction sont applicables quant à la prime de 1.000 francs par mètre carré, à une maison d'habitation familiale, répondant aux normes de ladite loi et dont la construction commencée en août 1952 se poursuit actuellement.

4287. — 21 mai 1953. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est pour chaque association syndicale de reconstruction et pour chaque société coopérative de reconstruction: 1° le montant des travaux de reconstruction effectués au cours de chacune des années 1950, 1951 et 1952; 2° le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le M. R. U. pour chacune des années 1950, 1951 et 1952.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4288. — 21 mai 1953. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation faite actuellement aux « auxiliaires sociales à titre provisoire » exerçant dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 1946; la loi du 8 avril 1946 a prévu qu'un décret interviendrait pour régler définitivement la situation des « auxiliaires sociales » exerçant à titre provisoire. Le décret en cause n'ayant jamais été publié, il résulte de ce fait que les assistantes sociales provisoires ne peuvent prétendre obtenir un emploi définitif d'assistante sociale, même si, comme c'est le cas de certaines d'entre elles, elles sont titulaires d'une invalidité résultant d'une blessure de guerre officiellement reconnue. La situation de ces auxiliaires sociales demeure donc précaire, incertaine et particulièrement injuste lorsqu'il s'agit d'invalides de guerre qui peuvent prétendre à un emploi réservé qui ne saurait mieux être que celui dont elles détiennent le titre provisoire; et demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin au regrettable état de fait signalé ci-dessus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4289. — 21 mai 1953. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à l'examen des circulaires 202 SS du 11 décembre 1950, 56 SS du 30 mars 1951 et 95 SS du 19 mai 1951, il ressort que les accidents du travail, dont la responsabilité incombe à un tiers, ne sont pas susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation d'un risque (tout au moins lorsqu'aucune part de responsabilité n'incombe à l'employeur en cause) et qu'il ne saurait être pris pour prétexte d'un sinistre dont la responsabilité incombe à un tiers pour procéder à une majoration du taux de cotisation; lui expose qu'un salarié d'une entreprise industrielle (occupant habituellement entre 10 et 300 salariés) a été victime d'un accident dont un tiers a été reconnu entièrement et exclusivement responsable et que le taux de risque « accidents du travail » de cette entreprise a été majoré en raison des dépenses provoquées par cet accident; et demande s'il estime conforme à l'esprit du législateur qu'une entreprise soit ainsi soumise à des cotisations majorées du fait d'un accident au sujet duquel sa responsabilité, ainsi que celle du salarié, ont été entièrement dégagées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

797. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration des contributions indirectes qui n'a eu à constater aucune infraction à l'encontre d'un redevable, ni par reconnaissance d'infraction, ni par procès-verbal, est fondée à opérer un rappel de droits portant sur la période allant du 1er janvier 1940 au 31 décembre 1947 en se basant sur la seule présomption découlant de l'enrichissement calculé comme en matière de comité de confiscation des profits illicites ou d'impôt de solidarité nationale; si cette manière de procéder est assimilable à l'administration de la preuve par les modes de preuve de droit commun; si l'unique présomption que constitue un enrichissement forfaitairement calculé selon les règles découlant d'une législation d'exception ne devrait pas au moins pour être valable se trouver étayée par d'autres présomptions graves, précises et concordantes et cela seulement dans les cas où la preuve testimoniale serait possible. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Dès lors qu'un redevable de taxes sur le chiffre d'affaires présente une comptabilité qui n'est ni complète, ni régulière, ni sincère, de même qu'en l'absence des justifications prescrites par les articles 296 à 298 du code général des impôts, les agents de l'administration peuvent, conformément au droit qui leur est reconnu par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, procéder à la détermination du chiffre d'affaires imposable à l'aide des éléments d'information dont ils disposent et notamment par la méthode de l'enrichissement. Il appartient au redevable qui conteste cette évaluation d'apporter la preuve qu'elle est exagérée. Ce principe étant posé, il ne pourrait être répondu d'une façon plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

FINANCES

4195. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre des finances** que les articles 42 *bis* et 10 *bis* ajoutés au code général des impôts par l'article 2 du décret du 7 octobre 1950 prévoient une atténuation (taux réduit de 18 p. 100 à 6 p. 100) de l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de terrains à bâtir intervenue avant le 1er janvier 1955, à l'occasion d'opérations de lotissement autorisées antérieurement au 1er janvier 1949; et demande pourquoi ne pas faire bénéficier du même régime de faveur toutes les opérations de lotissement, quelle que soit la date de leur approbation, ce qui ne manquerait pas d'encourager la construction ainsi que le veut le Gouvernement. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, pris en application de l'article 3 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction a eu pour but d'encourager, par une exonération partielle de la plus-value y afférente, la cession rapide des terrains à bâtir dont le lotissement avait été entrepris depuis un certain temps et pour lesquels, par conséquent, les travaux d'aménagement et de voirie étaient déjà le plus souvent terminés. C'est pour ce motif que, compte tenu de la durée normale d'exécution desdits travaux, les exonérations édictées par cet article ont été réservées aux terrains pour lesquels l'autorisation de bâtir avait été accordée avant le 1er janvier 1949. Quoi qu'il en soit, la disposition ainsi prévue par le texte susvisé, qui — étant donné les conditions dans lesquelles il est intervenu — a force de loi, s'impose à l'administration et celle-ci ne saurait y déroger.

EDUCATION NATIONALE

4221. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs ayant accepté facultativement la surveillance des élèves à la cantine installée par la commune en dehors des locaux scolaires faute de place, ladite commune est tenue de rémunérer à la fois la surveillance des enfants durant le repas et également la surveillance des enfants depuis leur retour en classe jusqu'à l'ouverture de l'école, demande de lui préciser à la fois quelle est la situation des enfants et la responsabilité des maîtres durant l'interclasse vis-à-vis des enfants qui mangent à la cantine et qui, le repas fini, retournent à l'école, vis-à-vis des enfants qui prennent leur repas à l'école; lorsqu'un enfant est appelé à un service religieux pendant les heures de classe avec l'autorisation des parents et dans ce cas, si l'enfant était victime d'un accident en cours de trajet, s'il serait couvert par l'assurance scolaire ou par quelle autre garantie; lorsqu'un enfant mangeant à l'école ou à la cantine et sous la surveillance du maître durant l'interclasse, doit aller assister à une leçon de catéchisme, si l'assurance scolaire couvre également les risques d'accident survenu durant le trajet; lorsqu'un élève est chargé du placement de billets de tombola, de vignettes ou de quêtes à domicile ou sur la voie publique, si l'assurance scolaire couvre les risques d'accidents survenus du fait des animaux des fermes ou de la circulation sur les routes; demande, étant donné l'imprécision des textes, la diversité des décisions des tribunaux, de bien vouloir assurer la plus grande publicité aux instructions et circulaires répondant à l'objet de cette requête, sous la forme d'une sorte de codification des divers cas d'accidents pouvant survenir aux enfants durant l'interclasse, les absences pour service religieux ou catéchisme, les ventes d'insignes; souhaite que cette publicité soit la plus large possible dans la presse, les journaux pédagogiques, l'éducation nationale, les bulletins départementaux, les recueils des actes administratifs, les revues administratives municipales. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Conformément à la loi du 5 avril 1937, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement... Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. Les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre les membres de l'enseignement public comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées conformément au droit commun. Les lors, les enfants qui se rendent à une cantine installée par une commune en dehors des locaux scolaires, étant sous la surveillance des instituteurs (même si ceux-ci l'assurent facultativement) la responsabilité de l'Etat peut être retenue par les tribunaux, à la suite des accidents qui surviendraient aux élèves tant au cours des repas que durant le trajet. La responsabilité de l'Etat est aussi engagée pendant l'interclasse pour les enfants qui prennent leurs repas à l'école. Par contre lorsqu'un enfant se rend à un service religieux durant les heures de classes avec l'autorisation écrite de ses parents ou lorsqu'il assiste durant l'interclasse à une leçon de catéchisme, il est considéré comme étant rendu à sa famille qui, par le fait même, est seule responsable des accidents qui pourraient arriver durant le trajet. Il en est de même pour les ventes de billets de tombola et de vignettes ou pour les quêtes à domicile ou sur la voie publique, qui d'ailleurs sont interdites en principe par les règlements. Seules sont autorisées chaque année: la vente du timbre antituberculeux, et les ventes de vignettes à l'occasion de la croisade de l'Air pur et de la quinzaine de l'école laïque. En l'absence de toute jurisprudence sur la question, il semble que, même dans ces derniers cas, la responsabilité de l'Etat ne peut se trouver engagée, la vente étant faite par les élèves à titre volontaire et par principe en dehors de la surveillance des maîtres. Dans tous les cas où la responsabilité des instituteurs et par suite de l'Etat n'est ni engagée, ni retenue, les risques d'accident peuvent être couverts par les assurances scolaires dans la mesure où ceux-ci sont prévus dans les clauses de la police d'assurance.

4223. — **M. Pierre Boudet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés bureaucratiques invraisemblables auxquelles se heurtent les membres salariés du conseil de perfectionnement des collèges techniques pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement; rappelle qu'il est exigé de ces salariés, professeurs bénévoles, des états de frais comprenant environ dix-sept pièces pour des remboursements de l'ordre de 400 francs, et demande si des règles plus souples, sinon plus précises, ne pourraient pas être envisagées. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Il n'a jamais été prévu dans les directives données par la direction de l'enseignement technique un nombre de pièces aussi considérable pour le remboursement des frais de déplacement aux personnes considérées. L'honorable parlementaire est donc prié de faire connaître par lettre le cas particulier qui a motivé son intervention et une réponse personnelle lui sera faite sur cette question.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4268. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale établissent annuellement un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et lui demande si les caisses de sécurité sociale sont tenues de communiquer annuellement à ces praticiens la somme globale des honoraires qui leur ont été versés par les assurés ou la copie intégrale de ce relevé récapitulatif; si dans cette éventualité, les caisses de sécurité sociale sont tenues d'adresser ce relevé aux médecins, dentistes et sages-femmes sans qu'ils aient à en formuler la demande. (*Question du 16 avril 1953.*)

Réponse. — Conformément à l'article 1994 du code général des impôts, les caisses de sécurité sociale ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne notamment le montant des honoraires versés par les assurés au praticien. La formule de ce relevé dont un double doit être adressé au redevable est déterminée par arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture. Il ressort donc des dispositions qui précèdent que les organismes de sécurité sociale sont tenus de communiquer aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes le double du relevé qu'ils adressent chaque année à l'administration des contributions directes en ce qui concerne le montant des honoraires qui auront été versés par les assurés. Cette communication doit être effectuée sans que les intéressés aient à en faire la demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.